

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DE LA COMMUNE DE CHARNECLES SÉANCE DU 21/12/2023**

Nombre d'élus: 15	Présents : 9	L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un décemb vingt heures, l'assemblée dûment convoquée,	
Absent(s):2	Procuration(s): 4	réunie à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine REUX, maire de	
Date de convo	ocation : 15/12/2023	Charnècles.	

Etaient présents :

Nadine REUX, Bertrand RICHARD, Séverine FAISST, Marie-Christine ROBIN, Marie-Laure CHIFFE, Gilles LANÇON, Luc PASCAL, Xavier PEDRAZZOLI, Pascale POMMIER.

Ont donné procuration:

Sophie BOURDIS-GOUYON a donné pouvoir à Marie-Laure CHIFFE; Christine LABBÉ a donné pouvoir à Nadine REUX; Cédric POMMIER a donné pouvoir à Bertrand RICHARD; Pascal PRALY a donné pouvoir à Xavier PEDRAZZOLI.

Absents:

Maryse BOUCLET, Yvette COLLIAT.

Secrétaire de séance : Gilles LANÇON.

Madame le maire rappelle de l'ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09/11/2023;

AFFAIRES GENERALES

- Délibération portant sur la signature d'une convention de partenariat et de collaboration entre l'Association Intercommunale pour la Petite Enfance et les communes de Charnècles, La Murette, Moirans, Réaumont, Rives, Saint-Cassien, Saint Jean de Moirans et le CCAS de Saint Blaise du Buis ;
- Délibération portant sur la présentation du rapport annuel 2022 sur les politiques de mobilité du Pays Voironnais;

FINANCES

- Délibération portant sur la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024;
- Délibération portant sur la décision modificative n°2 permettant de corriger une anomalie comptable sur le chapitre 041;
- Délibération portant sur la décision modificative n°3 permettant d'augmenter le chapitre 23;

RESSOURCES HUMAINES

- Délibération portant sur la mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents publics de la fonction publique territoriale;
- Délibération portant sur le remboursement et les modalités de prise en charge des frais pour le personnel communal suivant motif professionnel;
- Délibération portant sur l'attribution d'un cadeau pour le Noël des employés communaux.

DECISIONS ADMINISTRATIVES

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

QUESTIONS DIVERSES

Madame le maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut délibérer valablement.

<u>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE</u> <u>2023</u>

Madame Nadine REUX, maire, propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 09 novembre 2023.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des voix exprimées par « 13 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention ».

AFFAIRES GENERALES

DÉLIBÉRATION 2023–059 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COLLABORATION ENTRE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA PETITE ENFANCE ET LES COMMUNES DE CHARNECLES, LA MURETTE, MOIRANS, REAUMONT, RIVES, SAINT-CASSIEN, SAINT-JEAN-DE-MOIRANS ET LE CCAS DE SAINT-BLAISE-DU-BUIS

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) réalisée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) en 2022 ;

VU la Convention Territoriale Globale (CTG) que l'ensemble des communes de la CAPV a signé en 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des solutions pour notre territoire grâce à un panel de services destinés aux parents de jeunes enfants, aux jeunes enfants et aux professionnels de la petite enfance ;

Invité à prendre la parole par Madame le maire, Bertrand RICHARD, **EXPLIQUE** que suite à la diffusion de l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) réalisée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) en 2022, les communes du cœur vert, soit Charnècles, Moirans, Rives, La Murette, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Cassien, Saint-Jean-de-Moirans et Réaumont se sont regroupées dans le but d'analyser plus précisément les besoins sur leur bassin de vie et de potentiellement y répondre collectivement.

Il DIT qu'un travail commun a donc été mené par les communes concernées, tout en s'inscrivant en cohérence avec la Convention Territoriale Globale (CTG) que l'ensemble des communes de la CAPV a signé en 2022 avec la CAF de l'Isère et Le Département de l'Isère.

Il RAPPELLE par ailleurs que la CTG incite les communes à s'engager à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs du plan d'actions. Ainsi, l'une des réponses apportées aux besoins du territoire est le développement d'un partenariat fort avec l'Association Intercommunale pour la Petite Enfance (AIPE) qui gère l'activité du Relais Petite Enfance (RPE) et l'activité de la Commission Animation Formation (usuellement dénommée Acti'BB).

Il **PRECISE** dans ce cadre une convention a été rédigée, puis relue et corrigée par un avocat et **PROPOSE** donc au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ici présentée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE par «13 voix pour »; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité,

ACCEPTE cette proposition;

Échanges préalables à la mise au vote :

<u>Bertrand RICHARD</u> dit qu'auparavant le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) liait les communes et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) par le biais d'une convention. Au CEJ a succédé la Convention Territoriale Globale également fondée sur le partenariat avec la CAF pour renforcer l'efficacité des services mis en place pour les habitants des territoires. Le même périmètre a été conservé et les principales modifications portent sur la formule de calcul concernant la participation des communes, le fonctionnement de l'AIPE, le nombre de versement désormais porté à 1 au lieu de 2.

Il explique qu'un temps collectif pour les assistantes maternelles se tient à Charnècles, ce qui génère des frais pour la commune (chauffage, entretien...) Toutefois, les charges étant mieux réparties entre les communes, notre commune s'y retrouve, puisque qu'elle paiera moins que celles qui n'accueillent pas de temps collectifs. Par ailleurs, un bilan fait chaque année, permet de proposer un paiement plus juste car actualisé.

<u>Nadine REUX</u> explique que Bertrand RICHARD et Séverine FAISST représentent la commune au sein de la CTG.

Gilles LANÇON demande pourquoi il faut délibérer.

<u>Bertrand RICHARD</u> dit qu'il s'agit d'autoriser la signature de la convention. Les signatures se font progressivement suivant les conseils municipaux des communes ou des conseils d'administration des CCAS concernés, jusqu'au 25/01 prochain (date du conseil municipal de La Murette).

Luc PASCAL demande à quoi sert le service de temps collectif.

<u>Bertrand RICHARD</u> dit qu'il s'agit d'un service aux familles qui les aider à trouver des modes de garde. Cela permet également d'assister les assistantes maternelles dans leurs démarches notamment administratives. Les familles devenant employeurs peuvent également être guidées et conseillées pour entamer leurs propres démarches administratives. Par ailleurs les temps collectifs de l'AIPE permettent d'organiser des animations, échanges et formations à destination des familles et des assistantes maternelles.

<u>Luc PASCAL</u> demande si le service est gratuit pour les familles et combien de personnes sont employées par l'AIPE.

<u>Bertrand RICHARD</u> confirme la gratuité et dit que l'AIPE emploie 4 personnes. Le bureau comprend en outre des assistantes maternelles et quelques parents.

Nadine REUX dit que le service est très fréquenté et apprécié.

<u>Bertrand RICHARD</u> précise qu'il y a réellement une demande sur notre commune, et que le besoin est identifié dans les diagnostics de territoires.

<u>Nadine REUX</u> dit que ce service est d'autant plus précieux que le besoin est existant et que la collectivité n'offre pas de service municipal.

DÉLIBÉRATION 2023-060 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LES POLITIQUES DE MOBILITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS

VU l'article L5211.39 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement, à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la demande du Pays Voironnais relative à la présentation du rapport aux membres du conseil municipal ;

VU le rapport d'activité annuel 2022 sur les politiques de mobilité du Pays Voironnais ;

Madame le maire **PRESENTE** à l'assemblée le rapport annuel 2022 mobilités du Pays Voironnais. Ce rapport présentant l'activité du réseau des transports est porté à la connaissance des conseillers comme chaque année.

En outre, elle **PRECISE** que le rapport peut être mis à disposition des habitants sur simple demande de leur part. Ils en ont été informés par voie d'affichage.

Elle **PROPOSE** à l'assemblée d'acter cette présentation, considérant que le rapport n'appelle pas de remarques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 13 voix pour »; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité

PREND ACTE du rapport annuel 2022 relatif aux mobilités du Pays Voironnais.

Échanges préalables à la mise au vote :

Bertrand RICHARD regrette que le rapport arrive tardivement.

<u>Nadine REUX</u> dit qu'il faut attendre plusieurs mois avant que les chiffres 2022 remontent, ce qui explique le retard.

FINANCES

DÉLIBÉRATION 2023-061 : DECISION MODIFICATIVE N°2 PERMETTANT DE CORRIGER UNE ECRITURE COMPTABLE SUR LE CHAPITRE 041

VU le budget primitif 2023 de la commune ;

VU le mail du Service de gestion comptable de Voiron en date du 08/12/2023 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de corriger une anomalie d'écriture comptable.

Invitée par Madame le maire à prendre la parole, Madame Marie-Laure CHIFFE **EXPLIQUE** qu'il y a eu dans les écritures, une erreur d'imputation en 2020 et 2022 et qu'il convient de la rectifier. En effet, les subventions auraient dû être imputées au compte 1321 (non amortissable). Il convient donc d'annuler ces écritures comptables et de rectifier l'imputation par une opération d'ordre, du même montant au chapitre 041

Elle **PROPOSE** donc au conseil municipal de prendre une décision modificative pour modifier les écritures comme suit :

Compte	Libellé	DEPENSES	RECETTES	
41	INVESTISSEMENT	Opération d'ordre de transfert entre sections		
1321	Subvention Etat		9 937,00 €	
1311	Dettes et emprunt	9 937,00 €		
	TOTAL	9 937,00 €	9 937,00€	
TOTAL OPERATION D'ORDRE		0€		

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 13 voix pour »; « 0 voix contre » et « 0 abstentions », à l'unanimité

DECIDE la décision modificative n°2 qui doit permettre de corriger les écritures comptables.

Échanges préalables à la mise au vote :

<u>Marie-Laure CHIFFE</u> explique qu'il s'agit d'un jeu d'écritures sans conséquence sur notre budget, permettant de le régulariser.

<u>Bertrand RICHARD</u> demande si on sait comment ces erreurs sont détectées. Il est répondu que non et que c'est le trésor public qui fait remonter les modifications à porter au fur et à mesure.

DÉLIBÉRATION 2023-062 : DECISION MODIFICATIVE N°3 PERMETTANT D'AUGMENTER LE CHAPITRE 23

VU le budget primitif 2023 de la commune ;

VU le mail du Service de gestion comptable de Voiron en date du 08/12/2023 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'augmenter le chapitre 23

Invitée par Madame le maire à prendre la parole, Madame Marie-Laure CHIFFE **EXPLIQUE** qu'il est nécessaire d'augmenter le chapitre 23 sur lequel aucune dépense n'avait été prévue car il est nécessaire d'y inscrire une dépense d'un montant de 690 euros, correspondant à des frais d'étude pour le projet Maison des Vergers.

Elle **PROPOSE** donc au conseil municipal de prendre une décision modificative pour modifier les crédits budgétaires comme suit :

Compte	Libellé	DEPENSES	RECETTES	BUDGET PRIMITIF 2023	BUDGET PRIMITIF ACTUALISE 2023
	INVESTISSEMENT				
21318	Autres bâtiments publics	-690,00€		718 344,00 €	717 654,00 €
2312	Immobilisation en cours		690,00€	0,00€	690,00€
	TOTAI	690€	690 €		

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 13 voix pour »; « 0 voix contre » et « 0 abstentions », à l'unanimité

DECIDE la décision modificative n°3

Échanges préalables à la mise au vote :

Luc PASCAL demande si on n'avait pas prévu assez au chapitre 23.

<u>Bertrand RICHARD</u> dit que ce chapitre est un chapitre d'attente où l'on met des choses avant de les transférer au chapitre 21 lorsqu'elles ont été réalisées. En fait, rien n'avait été prévu sur ce chapitre dans le budget primitif 2023.

DÉLIBÉRATION 2023-063 : PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

VU l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 retranscrit dans l'article L1612-1 du CGCT portant sur l'amélioration de la décentralisation qui permet aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP+DM);

VU le budget primitif 2023 et les décisions modificatives prises pendant l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir mandater les nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024 ;

CONSIDÉRANT que la loi autorise Madame le maire à engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite des crédits ouverts en 2023 et à hauteur de 25 %;

Invitée à prendre la parole par Madame le maire, Madame Marie-Laure CHIFFE **DIT** à l'assemblée qu'il est possible d'autoriser Madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024 à hauteur de 25% des dépenses d'investissement inscrit au budget primitif de 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Elle **PROPOSE** donc à l'assemblée de bien vouloir autoriser Madame le maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024, comme suivant :

CHAPITRES BUDGETAIRES	CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRIMITIF2023	MODIFICATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 SUITE A DECISIONS MODIFICATIVES	AUTORISATION DE LIQUIDATION, DE MANDATEMENT ET D'ENGAGEMENT JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 (25 % du BP 2023)
16	44 400,00 €	0,00€	11 100,00 €
20	15 000,00 €	0,00€	3 750,00 €
204	1 500,00 €	0,00€	375,00 €
21	859 634,00 €	-690,00 €	214 736,00 €
TOTAL	920 534,00 €	-690,00 €	229 961,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 13 voix pour »; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité

DECIDE d'autoriser Madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023 conformément au tableau ci-dessus.

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 13 voix pour »; « 00 voix contre » et « 00 abstention », à l'unanimité,

ADOPTE la décision modificative n°3.

Échanges préalables à la mise au vote :

<u>Luc PASCAL</u> demande s'il s'agit de payer des factures correspondant aux gros chantiers lancés en 2023 ?

<u>Nadine REUX</u> dit que ce n'est pas forcément le cas et que cela permet aussi de payer les premières dépenses de 2024 avant le vote du budget.

<u>Bertrand RICHARD</u> dit que cela doit permettre aussi de payer des factures 2023 qui n'ont pas été engagées. On vote tous les ans et d'habitude on le fait plus tard. Cependant on a eu le cas l'an dernier d'une entreprise que l'on n'a pas pu payer avant mars 2023 alors que les travaux avaient été faits. Cette année on prend donc les devant.

DÉLIBÉRATION 2023-064 : MISE EN PLACE D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

VU le budget primitif de la commune de Charnècles pour l'année 2023 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis de principe du comité social territorial du Centre de Gestion de l'Isère en date du 14/12/2023 ;

VU l'avis de la commission finances réunie en séance le 08/12/2023 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024

Madame le Maire **PROPOSE** au Conseil municipal, conformément au décret du 31 octobre 2023 d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la collectivité remplissant les conditions fixées par ledit décret. Cette prime serait versée en une fois avant le 30 juin 2024.

Elle **DIT** que cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- 1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2. Etre employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023 ;
- 3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Elle EXPLIQUE que le montant de la prime forfaitaire (base temps complet) est défini comme suit :

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat versée (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Elle **EXPLIQUE** que le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public).

Elle **PRECISE** que la prime sera versée en une seule fraction en janvier 2024 et que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE par «13 voix pour »; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité,

ACCEPTE de verser la prime de de pouvoir d'achat exceptionnelle conformément aux conditions susmentionnées ;

Échanges préalables à la mise au vote :

<u>Nadine REUX</u> explique que le processus de vote est dépendant de la validation du Centre de gestion (CDG). Si les montants mentionnés dans le décret sont changés, il faut alors solliciter l'avis du CDG avant de délibérer.

Xavier PEDRAZZOLI demande si tous les agents touchent la prime.

<u>Nadine REUX</u> explique que non selon le décret il faut satisfaire à certains critères, notamment être toujours employé par la collectivité. Dans notre collectivité, tous les agents touchent la prime sauf les 2 derniers agents embauchés à l'accueil et au périscolaire qui ne justifient pas d'une ancienneté suffisante.

<u>Pascale POMMIER</u> demande si le montant de la prime est lié à l'ancienneté des agents. <u>Nadine REUX</u> répond négativement. Le montant de la prime dépend du niveau de rémunération annuel de l'agent. Elle dit que le sujet a été abordé en conseil privé et que la commission finances a donné son aval pour appliquer le décret sans modifications.

DÉLIBÉRATION 2023- 065 : REMBOURSEMENT ET LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR LE PERSONNEL COMMUNAL SUIVANT MOTIF PROFESSIONNEL;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du dispositif de remboursement des frais engagés par les agents pour leurs déplacements et d'abroger toute délibération antérieure ;

Madame le Maire RAPPELLE que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité (mission, stage de formation, concours, examen professionnel...), hors de leur résidence administrative ou familiale, lorsque ces derniers ne sont pas pris en charge par le CNFPT ou autre organisme d'accueil.

Il s'agit des frais de déplacement comprenant le transport et frais annexes : péage, stationnement ainsi que d'autres frais tels que les repas et l'hébergement.

Elle **DIT** que l'arrêté du 20 septembre 2023 publié le 21 septembre au Journal officiel prévoit la revalorisation des taux de remboursement des frais de mission des agents.

Elle **EXPLIQUE** que ces dispositions s'appliquent aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du 22 septembre 2023 et précise les conditions de remboursement :

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90 € en province ; 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les frais de nuitée peuvent sur autorisation préalable de l'autorité territoriale, être pris en charge la veille de la mission dès lors que les horaires et la distance le justifient.

- Frais de de transport :

Par principe, l'autorité territoriale qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. L'utilisation du véhicule de service ou personnel doit être validée préalablement par l'autorité.

S'il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel

organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales, les frais seront pris en charge : à raison de deux allers retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par la règlementation en vigueur ;
- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux.

L'agent doit par ailleurs avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

-Frais de bouche :

Le prix du repas remboursé est fixé à 20 € par repas, sachant que le bénéfice est automatique si l'agent est en mission sur les périodes de 12h à 14h pour le repas du midi, et de 19h à 21h pour le repas du soir.

Le paiement ne s'opère que si l'organisme d'accueil de la mission ne prend pas en charge les frais de repas.

Elle **PRECISE** qu'il ne sera possible en aucun cas de rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Elle **PROPOSE** donc d'accorder aux agents le remboursement des frais conformément à la règlementation et aux éléments susmentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 13 voix pour »; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité,

ACCEPTE la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;

DECIDE l'abrogation de toute délibération antérieure relative au remboursement des frais des agents ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

Échanges préalables à la mise au vote :

<u>Marie-Laure CHIFFE</u> demande si le remboursement se fait sur présentation de facture. Il est répondu par l'affirmative.

<u>Pascale POMMIER</u> demande si l'agent est obligé d'assurer son véhicule personnel pour un usage professionnel.

Nadine REUX dit que c'est en effet le cas.

<u>Gilles LANÇON</u> complète en disant que les salariés du privé fournissent une attestation d'assurance chaque année.

<u>Luc PASCAL</u> demande si beaucoup d'agents sont concernés. Nadine <u>REUX</u> dit que 2 agents ont bénéficié d'un remboursement cette année.

DÉLIBÉRATION 2023–066 : ATTRIBUTION D'UN CADEAU POUR LE NOEL DES EMPLOYES COMMUNAUX AU TITRE DE L'ANNEE 2023.

VU le budget primitif 2023 de la commune ;

CONSIDERANT la volonté des élus de remercier les agents pour leur implication dans les missions qui leur ont été confiées cette année.

Madame le maire **PROPOSE**, pour Noël 2023, d'attribuer à chaque agent communal titulaire et non titulaire, en activité à ce jour, un colis alimentaire d'une valeur de 36.86 € HT, soit un montant total de 479.21 € HT aux 13 agents actuellement employés par la collectivité.

Elle PRECISE que l'achat sera fait auprès de l'entreprise Charnècloise « La Tacoulienne ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 13 voix pour »; « 00 voix contre » et « 00 abstention », à l'unanimité,

ACCEPTE cette proposition.

Échanges préalables à la mise au vote :

Nadine REUX dit que le cadeau sera remis aux agents lors des vœux organisés le 12 janvier. Elle pense qu'il important que les élus y participent car c'est un moment important pour les agents.

Madame le maire informe l'assemblée qu'elle n'a pris aucune décision administrative depuis le dernier conseil municipal.

LISTE DES DIA:

Madame le maire informe l'assemblée qu'il y a eu l'instruction des dossiers suivants depuis la dernière assemblée :

N° de dossier	Date de dépôt	Objet de la demande	Notaire	Adresse du bien		Superficie du terrain en m²
038- 084-23- 20012	25/10/23	Mente Marga (ON/Zagala	RUTA-EGEA Angélique	95 chemin de l'église	238 000 €	75 m²
038- 084-23- 20013	173/11/23	Vente KOLERSKI/PILARCZYK- BORDES	GOUJON Gaëlle	345 route de Combes Louvat	550 000 €	1022 m²
038- 084-23- 20014	06/12/23	Vente FONCIER CONSEIL / ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LE QUARTIER DES PRES (AD)	BOUDROT Amaury	Lot le quartier des prés (parties communes)	1€	3752 m²

QUESTIONS DIVERSES

Marie-Christine ROBIN que Les Restos du Cœur veulent se rapprocher des consommateurs et aimeraient monter des antennes. L'association va contacter la commune pour une demande de rdv.

Agenda:

08/01:50 ans de la CAPV à 19h au Grand Angle. Tous les conseillers sont invités.

11/01 : Conseil privé. Présentation et validation des éléments concernant la Maison des Vergers et le Parvis. Important pour faire les demandes de subvention avant le 31/01. M. Bataillard a fait une estimation haute de 200 00 euros en plus du budget initialement prévu. Il faut estimer les choses à économiser pour mieux respecter le budget.

Le dossier CEREMA sera aussi abordé si on a le temps. Dans le cas contraire, il faudra fixer une date la semaine suivante pour travailler sur le rapport (potentiellement le 18/01).

12/01: Vœux aux agents à 18h.

13/01 : Vœux à la population à 18h. Présentation des agents et des médaillés à la population, résultat du budget participatif, accueil des nouveaux arrivants.

Cérémonie des vœux sur le territoire : la CAPV a un tableau à jour avec toutes les dates des cérémonies. Nadine REUX ne pouvant se déplacer dans toutes les communes, elle peut se faire représenter par un autre élu. Si un élu est intéressé merci de l'informer pour qu'elle prenne ses dispositions.

18/01: Conseil municipal.

08/02 : Conseil privé.

15/02 : Conseil municipal.

Séance levée à 21 :13

Procès-verbal adopté à l'unanimité lors de la séance du conseil municipal du 18/01/2024.

Charnècles, le 18/01/2024

Le maire, Nadine REUX Le secrétaire de séance, Gilles LANÇON